

# NON à la directive Bolkestein

***Le projet de directive sur les services dite Bolkestein, du nom de son auteur, ancien commissaire européen au marché intérieur, est sur le devant de la scène, en même temps que le projet de traité constitutionnel. Cela n'est pas un hasard, ce projet s'inscrit clairement dans les perspectives économiques constituant la troisième partie du traité.***

**S**i le texte a été un temps mis de côté, en vue « *d'être retravaillé* » il doit être présenté à nouveau devant le Parlement européen dans les jours prochains.

Son éventuelle mise en œuvre, qui concernerait évidemment tous les citoyens, provoquerait des chamboulements et de sérieux reculs dans les missions, les compétences et les pouvoirs d'intervention des fonctionnaires français.

D'où vient ce projet, quels en sont les objectifs ? Sur quels principes s'appuie-t-il, quelles peuvent-en être les conséquences ? Comment le mouvement syndical s'est-il positionné ?

## **Ouvrir toujours plus le « marché »**

Il s'agit, selon ses auteurs, de passer à « l'achèvement de l'ouverture du marché intérieur ». Après la mise en place de la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux, il faudrait procéder à l'ouverture du marché des services.

En moyenne, 70 % du PIB des pays

européens est réalisé par le secteur des services ; 50 % par les services commerciaux –dont la construction– et 20 % par les services sociaux et publics. Depuis des années et en mettant en avant ce constat, les tenants du tout marché piaffent d'impatience devant ce qu'ils considèrent comme un énorme potentiel de profits.

En vue de préparer la mise au point du projet de directive, la Commission a fait effectuer, en 2002, une enquête destinée à « *identifier les obstacles à la fourniture transfrontalière de services* ».

Les « experts » ont mis en avant ce qu'on leur avait demandé à savoir : « *le nombre d'autorisations requises, la longueur et la complexité des formalités administratives, le pouvoir discrétionnaire que possèdent les autorités locales, ainsi que le fait que les entreprises sont fréquemment obligées d'accomplir, dans les pays où ils souhaitent opérer, les mêmes formalités que celles qu'elles ont déjà accomplies dans leur Etat membre d'origine* »

On aura compris que l'objectif est de passer à une nouvelle phase décisive de déréglementation.

### **Quelques définitions** (tirées du traité d'Amsterdam)

**Services d'intérêt général (SIG) :** ils désignent les activités de service, marchand ou non, considérées d'intérêt général par les autorités publiques, et soumises pour cette raison à des obligations spécifiques de service public.

**Services d'intérêt économique général (SIEG) :** ils désignent les activités de service marchand rem-

plissant des missions d'intérêt général, et soumises de ce fait par les Etats membres à des obligations spécifiques de service public.

A noter que dans le projet de traité constitutionnel, c'est cette notion qui est retenue, en lieu et place de toute référence aux services publics, ou même aux services d'intérêt général.

## Service public et marche

### (Un conte moderne)

L'obligation de service public (OSP) est la « réponse » apportée pour « garantir le maintien d'un service public » dans certains dossiers (un dernier exemple est celui de France Télécom) : il s'agit de solliciter une entreprise privée, moyennant le plus souvent des aides financières, pour accomplir des missions de service public.

L'exemple de la liaison aérienne Paris/Agen, constitue un cas d'école des contradictions, aberrations, et conséquences catastrophiques de ce « service public canada dry ».

La revue « Air & cosmos » (février 2005) nous en apprend en effet de bien belles sur le sujet.

En application des règles du marché (le candidat européen le moins disant) et après la mise en liquidation d'Air Littoral, une compagnie portugaise (Aérocondor) a été retenue par les pouvoirs publics. Mais... elle n'avait pas les moyens matériels et humains nécessaires, et elle a donc sous-traité à une société danoise (DOT).

Mais... celle-ci a fait appel à sa filiale lituanienne DAT. Mais... quelques jours après le redémarrage, l'appareil a connu une défaillance mécanique qui a conduit à ce qu'il soit fait appel à un sous-traitant anglais.

Au résultat, un énorme gâchis en terme de service public, avec à la clé des aspects financiers (le subventionnement est de 2 millions d'€ par an) qui sont loin d'être négligeables.

Et on voudrait nous convaincre de la « supériorité du marché ? ».

## Revoilà l'AGCS

Le projet de *directive services* reprend les principes sur lesquels est fondé l'Accord Général sur le Commerce des Services (l'A.G.C.S.) mis au point dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce.

1° Toute activité de services qui fonctionne dans le cadre du marché dans un seul pays [c'est-à-dire selon les seules règles libérales du marché] doit être ouverte dans les mêmes conditions dans tous les autres pays.

Exemple : le marché de la distribution d'eau potable est largement ouvert en France, il devra l'être dans les mêmes conditions dans les nombreux pays où ce n'était pas le cas.

2° Dès qu'un service est « payant » -quel que soit le niveau et quelles qu'en soient les conditions- il relève du marché.

Seuls sont écartés les services fournis gratuitement à tout citoyen, par l'Etat et les collectivités publiques. A partir d'un tel principe, la santé ou l'éducation par exemple tombent intégralement dans le champ d'application de la directive. Ce qui n'est évidemment pas un hasard !

3° Il faut « éliminer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services et à la libre circulation des services au sein des états membres ».

Par « obstacles » il faut entendre : les normes fixées par les pouvoirs publics. Cela inclut les règles relatives au droit du travail, à la fixation et au contrôle des tarifs, aux conditions générales de vente et à la protection des consommateurs...

## Le principe du pays d'origine

Il s'agit d'une nouvelle règle introduite par le projet de directive (articles 16 à 19). Le principe

s'énonce ainsi : « *le prestataire de service est soumis uniquement à la loi du pays dans lequel il est établi ; les Etats membres ne doivent pas restreindre les services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre* ».

Deux conséquences essentielles :

1° Le respect des règles d'établissement (autorisation, qualifications, normes...) en vigueur dans le pays du siège suffit à permettre un exercice dans tous les pays de l'Union.

On voit tout de suite à quelle contagion de déréglementations s'exposent les pays qui, depuis des décennies, se sont efforcés d'imposer des protections, tant pour les salariés de ces entreprises que pour les consommateurs.

2° Les prestataires ne seront contrôlés, par les services du pays où ils exercent, que sur la base des réglementations en vigueur dans leur pays d'origine.

Sont principalement concernées : la législation sociale, la législation économique et la protection des consommateurs. Les fonctionnaires de l'inspection du travail et de la direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes (DGC-CRF) se devront de connaître les 25 codes du travail et codes de la consommation afin d'être en mesure d'effectuer leurs enquêtes, selon la localisation du siège social de l'entreprise qu'ils contrôlent !

Illustration : le dernier salon de coiffure installé dans la rue principale de Guéret s'est ouvert dans les conditions de sécurité, d'hygiène, de concurrence qui sont en vigueur en Estonie, parce que le siège de l'entreprise se trouve dans ce pays. Les salariés ont été embauchés dans les conditions du droit du travail estonien. Les clients n'auront d'autres garanties, quant à la qualification de l'ensemble du personnel, que celles qui valent en Estonie.

Or, ce qui vaut pour la coiffure vaudra pour toutes les prestations de services, y compris en matière de santé...

## Des conséquences considérables

- ◆ La définition des services ouvre la voie à la privatisation et à la mise en concurrence de presque toutes les activités de services, y compris une grande partie de l'enseignement et la totalité de la santé et des activités culturelles.
- ◆ Le principe du pays d'origine conduit à la dérégulation et permet la privatisation complète de tous les services qui ne sont pas fournis directement et gratuitement par les pouvoirs publics.
- ◆ Ce même principe va entraîner une déstructuration et un démantèlement du marché du travail dans les pays où il est organisé.
- ◆ La disparition des conditions et restrictions nationales d'installation à l'établissement ouvre la voie à des « Etats minimum » et à la suppression d'un grand nombre de mesures de protection des consommateurs et de l'environnement.

Le Conseil Economique et Social a rendu, le 19 janvier 2005, un avis qui constitue une sérieuse mise en garde face aux nombreux dangers que comporte ce projet. Il dénonce notamment l'illusion que représentent les conditions réciproques de contrôle en matière de droit du travail, de droit de la concurrence et de protection des consommateurs.

Il rappelle son attachement aux principes fondateurs des services publics et « *s'inquiète d'une référence à l'ensemble des services d'intérêt général au sein de la proposition de directive, même s'il ne s'agit que des services d'intérêt économique général* ».

Il estime « *souhaitable qu'une directive-cadre relative aux services d'intérêt général intervienne préalablement à l'application d'une directive traitant des services pour en clarifier le domaine d'application.* »

*Il conviendra que les services d'intérêt économique général soient traités*

*par un texte communautaire spécifique et non dans cette proposition de directive ».*

## Un objectif de mobilisation syndicale

La Confédération européenne des syndicats (comité exécutif du 17 mars 2004), la Fédération syndicale européenne des services publics (congrès de juin 2004) et la CGT ont exprimé leur opposition à ce projet de directive. Nos camarades belges, particulièrement mobilisés sur le sujet ont déjà organisés des manifestations contre ce qu'ils appellent « la directive Frankenstein ».

**Les organisations syndicales demandent le retrait de ce projet.**

**Ils réclament qu'en préalable une directive-cadre sur les services d'intérêt général soit discutée et adoptée.**

**Ils s'opposent à ce que les services d'intérêt général et les services d'intérêt économique général soient inclus dans le champ d'une future directive services.**

**En toute hypothèse ils exigent que « la priorité soit donnée à l'amélioration de la législation du travail ».**

La Commission, après un premier recul de son nouveau président, est revenue à la charge et le Parlement européen va être saisi pour une décision avant l'été.

Or, le Conseil (les gouvernements, donc le gouvernement français y compris) et le Parlement ont déjà fait connaître leur appui à une « *approche générale de la directive* ».

**La mobilisation est donc indispensable, aussi bien auprès des membres français du Parlement européen que dans la rue, le 19 mars prochain à Bruxelles à l'appel de la CES.**

## Quel sacré décodeur !

**Le Secrétaire à la réforme de l'Etat, Eric WOERTH, ne cesse de valoriser le « petit décodeur », une publication (Le Robert) éditée d'après les travaux du comité d'orientation pour la simplification du langage administratif, dont le but est de « rendre accessible » les expressions administratives.**

**Ainsi, les administrés sauront désormais que « abroger » signifie supprimer, « bordereau » = relevé détaillé, « inactif » = qui n'a pas d'activité, « majoration » = augmentation, « révolu » = dépassé, « susdit » = mentionné plus haut, etc...**

**Nous vous assurons que toutes ces expressions et leur définition sont extraites de l'œuvre originale commanditée et promotionnée par Monsieur le Secrétaire à la réforme de l'Etat.**

**Par contre, nous n'avons trouvé aucune réponse concernant les définitions de « ultra libéralisme », « privatisation », « égalité de traitement » ou encore par exemple « arrêtez de décoder ».**